- «2.4. Afin d'alimenter le fonds de compensation prévu au Règlement sur le fonds de compensation des pertes liées à la restructuration de la mise en marché des porcs ([insérer la référence au règlement]), tout producteur doit payer aux Éleveurs une contribution spéciale de 0,0249 \$ / kg de poids net de la carcasse chaude pour les porcs mis en marché, sauf ceux dont le poids net est inférieur à 65 kg, pour les verrats de plus de 140 kg et pour les truies.».
- **2.** L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- «3. Les contributions établies au présent règlement ne s'appliquent pas aux porcs confisqués par les autorités compétentes.».
- **3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80487

Décision 12430, 7 août 2023

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Fonds de compensation des pertes liées à la restructuration de la production et mise en marché des porcs — Modification

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12430 du 7 août 2023, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le fonds de compensation des pertes liées à la restructuration de la production et de la mise en marché des porcs des Éleveurs de porcs du Québec pris par les membres du conseil d'administration des Éleveurs de porcs du Québec lors d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 7 juin 2023 et dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le secrétaire par intérim, Xavier Leroux, avocat

Règlement sur le fonds de compensation des pertes liées à la restructuration de la production et de la mise en marché des porcs

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 100.1, 101 et 124)

- **1.** Les Éleveurs de porcs du Québec instituent un fonds de compensation des pertes liées à la restructuration de la production et de la mise en marché des porcs afin de couvrir les dépenses reliées au mécanisme de retrait temporaire de la production porcine et au mécanisme de compensation des places vides en pouponnière et en engraissement prévus au chapitre 0.3 du titre III du Règlement sur la production et la mise en marché des porcs (chapitre M-35.1, r. 281).
- **2.** Le fonds est alimenté par la contribution spéciale perçue en vertu de l'article 2.4 du Règlement sur les contributions des producteurs de porcs (chapitre M-35.1, r. 273), ainsi que par toute somme versée, le cas échéant, au bénéfice des producteurs de porcs pour l'application de ces mécanismes.

Les intérêts générés par les sommes accumulées dans le fonds doivent servir à payer les frais d'administration du fonds ou y être accumulés.

3. Les Éleveurs tiennent une comptabilité distincte pour le fonds et doivent en faire rapport aux producteurs lors de leur assemblée générale annuelle.

Les Éleveurs déterminent également une enveloppe budgétaire en fonction de l'objectif pour chaque appel de projets lancé conformément à l'article 21.28 du Règlement sur la production et la mise en marché des porcs (chapitre M-35.1, r. 281), qu'ils publient sur leur site Internet.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80486